

L'élagage

à proximité des lignes télécom

En tant que concessionnaire des réseaux de télécommunication, **Orange** est responsable de l'exploitation des lignes aériennes.

Orange doit notamment veiller à la qualité du réseau (stabilité de la tension, absence de coupure, etc.) ainsi qu'à la sécurité des personnes et des biens à proximité des ouvrages.

L'élagage est une des actions d'entretien nécessaire pour remplir pleinement cette mission. En effet, les branches d'arbres situées à proximité d'une ligne de télécommunication peuvent dans certaines circonstances devenir dangereuses, provoquer des chutes de câbles, entraîner des accidents corporels graves et conduire à des interruptions de service.

Les enjeux de l'élagage pour les communes

- Bénéficier d'une bonne qualité de service et de réseaux sécurisés.
- Disposer des règles de base à communiquer aux riverains.
- Respecter l'environnement des administrés.

Les enjeux de l'élagage pour Orange

- Garantir la sécurité des personnes et des biens à proximité des ouvrages.
- Assurer une bonne qualité de service en limitant le nombre d'incidents liés à la présence de végétation à proximité des lignes aériennes



Les droits et obligations d'Orange

- Depuis le 08 octobre 2016 et la loi numérique, **Orange** peut en cas de défaillance des propriétaires réaliser cet élagage à leur frais.
- Dans certains cas, les travaux peuvent être à la charge d'**Orange**, ils sont alors confiés à une entreprise prestataire qui les réalise pour son compte conformément à un cahier des charges. Les entreprises mandatées s'engagent à veiller à ne pas mutiler les arbres, à ranger les bois coupés en bordure de tranchée ou mettre en tas les résidus de coupe (le propriétaire conserve toujours la propriété des bois abattus). En revanche, elles ne sont pas tenues de broyer les débris ou de mettre en stère.
- Avant toute intervention et sauf urgence, **Orange** ou l'entreprise prestataire est chargé(e) de réaliser une information collective par voie d'affichage en mairie et avis publié dans la presse. Le propriétaire doit également être prévenu de façon écrite ou orale de la date des travaux.

Les droits et obligations du propriétaire

- Le propriétaire doit veiller aux distances de plantation sous et aux abords des lignes télécom.
- Le propriétaire doit laisser l'accès à la zone d'élagage.
- Même s'il est fortement recommandé de faire intervenir des professionnels possédant une formation technique reconnue, le propriétaire peut réaliser lui-même les travaux d'élagage à condition d'en avertir **Orange**, qui lui indiquera les mesures de prévention et les distances à respecter.
- Si le réseau de télécommunication **Orange** est installé en appuis commun (en parallèle du réseau **ERDF**) le propriétaire peut réaliser également lui-même les travaux d'élagage à condition d'en avertir **OBLIGATOIREMENT ERDF**, qui lui indiquera les mesures de prévention et les distances à respecter. Pour cela, le propriétaire doit rédiger une déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT).
- En cas de chute d'arbre sur la ligne télécom, le propriétaire ou le locataire, en tant que gardien de l'arbre, est présumé responsable des dommages causés à la ligne. **Orange** pourra ainsi lui demander réparation des préjudices subis.



Le rôle de la commune

- Le maire assure une large diffusion des informations auprès de ces concitoyens.
- Dans le cas du non respect des textes et règlements, la Mairie pourra être amenée à intervenir auprès des propriétaires.
- Les maires, en tant que gestionnaires du domaine public routier, peuvent contribuer utilement à l'accomplissement de ce service universel, en usant de leurs pouvoirs de police généraux conférés par le code général des collectivités territoriales.
- Ils disposent de moyens réglementaires pour intervenir auprès des propriétaires qui négligent d'élaguer leurs haies et plantations, arrêté individuel d'élagage, ou mise en demeure mais ne peuvent légalement y procéder d'office. Les maires peuvent transmettre, au nom de l'Etat, une mise en demeure au propriétaire, en informant l'exploitant concerné de celle-ci. Si celle-ci reste infructueuse durant un délai de quinze jours, les maires peuvent notifier le constat de carence du propriétaire à l'exploitant aux fins qu'il procède lui-même et aux frais du propriétaire défaillant aux travaux conformément à l'article L51-II du code des postes et des communications électroniques. Si cette notification à l'exploitant reste elle-même infructueuse dans le délai de quinze jours, les maires peuvent faire procéder eux-mêmes cet élagage dans les mêmes conditions

Les principales règles de sécurité à respecter à proximité des lignes télécom

- Ne jamais s'approcher, ni approcher d'objets à moins de 1 mètre. (Certaines lignes télécom transportent de la BTA 400V).
- Ne jamais toucher une branche tombée ou qui surplombe une ligne télécom, ou un arbre en contact ou très proche d'une ligne.
- Si un arbre menace une ligne, prévenir le service dépannage : **1013 ou www.1013.fr**



Qui est responsable de l'élagage ?

Position de l'arbre	Position de la ligne	Responsabilité de l'élagage
Domaine privé	Domaine privé	<ul style="list-style-type: none">- Orange (Si une convention le précise)- Le propriétaire de l'arbre
Domaine privé	Domaine public	<ul style="list-style-type: none">- Le propriétaire de l'arbre
Domaine public	Domaine public	<ul style="list-style-type: none">- La collectivité (propriétaire de l'arbre)

Qui paie quoi ?

- C'est le responsable de l'élagage qui le finance. Il est réalisé par ses soins ou par une entreprise agréée de son choix.

Ce que dit la loi

- Livre II du code des postes et des communications électroniques

Article L51-1

Les opérations d'entretien des abords d'un réseau ouvert au public permettant d'assurer des services fixes de communications électroniques, telles que le débroussaillage, la coupe d'herbe, l'élagage et l'abattage, sont accomplies par le propriétaire du terrain, le fermier ou leurs représentants, que la propriété soit riveraine ou non du domaine public, afin de prévenir l'endommagement des équipements du réseau et l'interruption du service. A cette fin, l'exploitant du réseau ouvert au public est tenu de proposer au propriétaire du terrain, au fermier ou à leurs représentants l'établissement d'une convention. Sur le domaine public, les modalités de réalisation des coupes sont définies par la convention prévue au premier alinéa de l'article L. 46 ou par la permission de voirie prévue au troisième alinéa de l'article L. 47.

«Par dérogation au premier alinéa du présent I, ces opérations sont accomplies par l'exploitant du réseau ouvert au public assurant des services fixes de communications électroniques:

«1. Lorsque le propriétaire du terrain, le fermier ou leurs représentants ne sont pas identifiés;

«2. Lorsque l'exploitant et le propriétaire du terrain, le fermier ou leurs représentants en sont convenus ainsi par convention, notamment lorsque les coûts exposés par ces opérations sont particulièrement élevés pour ces derniers ou lorsque la réalisation de ces opérations présente des difficultés techniques ou pratiques de nature à porter atteinte à la sécurité ou à l'intégrité des réseaux.

«II. – En cas de défaillance de leur part, ces opérations sont accomplies par l'exploitant du réseau ouvert au public assurant des services fixes de communications électroniques, aux frais du propriétaire du terrain, du fermier ou de leurs représentants. L'exécution des travaux doit être précédée d'une notification aux intéressés, ainsi qu'au maire de la commune sur le territoire de laquelle la propriété est située. L'introduction des agents de l'exploitant en vue de procéder aux opérations d'entretien s'effectue selon les modalités prévues au huitième alinéa de l'article L. 48.

«III. – Sans préjudice des procédures prévues aux articles L. 2212-2-2 du code général des collectivités territoriales et L. 114-2 du code de la voirie routière et de la procédure mise en œuvre au titre de l'article L. 161-5 du code rural et de la pêche maritime, lorsque l'entretien des abords des équipements du réseau n'est pas assuré dans des conditions permettant de prévenir leur endommagement ou les risques d'interruption du service, le maire peut transmettre, au nom de l'Etat, une mise en demeure au propriétaire, en informant l'exploitant concerné de celle-ci. Si celle-ci reste infructueuse durant un délai de quinze jours, le maire peut notifier le constat de carence du propriétaire à l'exploitant aux fins qu'il procède lui-même aux travaux conformément au II du présent article. Si cette notification à l'exploitant reste elle-même infructueuse dans le délai de quinze jours, le maire peut faire procéder lui-même à ces opérations aux frais de l'exploitant, dans le respect des règles régissant les interventions des exploitants.

«IV. – Lorsqu'un réseau d'initiative publique est déployé sur des infrastructures d'accueil partagées avec un autre réseau ouvert au public, l'application des dispositions prévues aux I et II du présent article incombe à l'exploitant du premier réseau établi, sauf si les opérateurs concernés en conviennent autrement. Lorsque l'application de ces dispositions ne permet pas l'entretien des abords des équipements du réseau d'initiative publique dans des conditions permettant de prévenir leur endommagement ou les risques d'interruption du service, l'opérateur de ce réseau peut saisir le maire en vue de mettre en œuvre, si ce dernier le juge nécessaire, la procédure prévue au III. Si la notification à l'exploitant du premier réseau établi reste elle-même infructueuse dans le délai de quinze jours, le maire peut autoriser l'opérateur du réseau d'initiative publique à procéder aux opérations d'entretien aux frais de cet exploitant, dans le respect des règles régissant les interventions des exploitants.